# ARRÊTÉ

## *Du Bailliage & Siége Préſidial de Bourges.*

Du 21 Mai 1788.

LE Siége extraordinairement aſſemblé en la Chambre du Conſeil, en vertu des ordres du Roi, notifiés le jourd'hier par M. Dufour de Villeneuve, Intendant de la Province & Commiſſaire de Sa Majeſté en cette partie, pour procéder, l'Audience tenant, à la publication & enregiſtremens des Ordonnances, Edits & Déclarations publiés au Lit de Juſtice, tenu par le Seigneur Roi, au Château de Verſailles, le 8 du préſent mois.

A déclaré & déclare unanimement qu'il ne peut, ne doit, ni n'entend prendre aucune part à la lecture, publication & enregiſtrement des Ordonnances, Edits & Déclarations dont il s'agit, attendu qu'ils n'ont pas été délibérés par le Parlement. Laiſſons au ſurplus à mondit ſieur Intendant d'uſer de tous les pouvoirs qui lui ont été confiés à cet égard, ſans aucune

approbation que celle qui procède de la ſoumiſſion & l'obéiſſance dûe aux ordres du Roi.

Et à l'inſtant les Gens du Roi étant entrés, lecture à eux faite du préſent Arrêté, ont déclaré qu'ils y adhéroient unanimement, & ſe ſont ſignés avec nous.

Et le même jour 21, après midi, après que lecture, publication & enregiſtrement des Edits, Déclarations & Ordonnances ont été faites à l'Audience, en préſence dudit ſieur Intendant : Nous Officiers ſuſdits, rentrés en la Chambre du Conſeil, déclarons unanimement que nous n'avons aſſiſté auxdites lectures, publications & enregiſtrement, & ſigné le Procès-verbal qui en a été dreſſé, que par reſpect & ſoumiſſion aux ordres du Roi, ſans que de notre aſſiſtance & ſignature on puiſſe en induire aucun conſentement de notre part, & ont tous ſigné.

837